

**COMITE DE CONCERTATION
POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 28 avril 2011

RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N° 7

relative aux éléments constitutifs d'un contrat simplifié entre exploitants et distributeurs concernant la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

Considérant que le 1° du I de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que la contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale, pour la première mise à disposition, sous forme de fichier numérique, d'une œuvre cinématographique dans un établissement ; que cette contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie ; que, toutefois, cette contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition de l'exploitant pour une exploitation en continuation ;

Considérant que l'article L. 213-17 du même code dispose que le montant des contributions dues notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques est négocié par les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique ;

Considérant que le III de l'article L.213-16 du même code dispose que les contributions, dues notamment par les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles, ne sont plus requises une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques, compte tenu des autres financements ;

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité notamment lors des séances des 31 mars, 7 et 21 avril 2011 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 28 avril 2011 ;

Afin de simplifier les relations entre exploitants et distributeurs d'œuvres cinématographiques et de favoriser la bonne application de la loi du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

Le Comité estime que les six premières recommandations adoptées doivent permettre aux exploitants et distributeurs d'œuvres cinématographiques de négocier le montant de la contribution à l'installation initiale des équipements de projection numérique à des conditions équitables, objectives et transparentes, conformément aux dispositions de l'article L. 213-17 du code du cinéma et de l'image animée.

Le Comité observe toutefois que de nombreux professionnels, n'ayant pas encore conclu de contrat de longue durée relatif à la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, sont dans l'attente d'un modèle de contrat simplifié leur permettant de respecter les exigences de la loi du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques.

Dans ce cadre, afin de favoriser la conclusion rapide de contrats de longue durée entre distributeurs et exploitants, le Comité estime opportun de proposer une structure de contrat simplifié comprenant les éléments constitutifs que devrait contenir l'accord des parties :

1) Objet du contrat :

Cette clause est destinée à rappeler que le contrat conclu entre l'exploitant et le distributeur a pour objet, en conformité avec la loi du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques, de déterminer les modalités de mise en œuvre de la contribution du distributeur au coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles comprises dans le champ du contrat.

De plus, cette clause devrait signifier expressément, en reprenant les termes de la loi, que les conditions de fixation et de versement de la contribution du distributeur prévues entre les parties ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au principe de maîtrise par le distributeur de son plan de sortie et, corrélativement, au principe de liberté de programmation de l'exploitant.

2) Dépenses relatives à l'installation initiale des équipements de projection numérique couvertes par les contributions du distributeur :

En tenant compte notamment des préconisations contenues dans la recommandation de bonne pratique n°3, cette clause devrait préciser :

- Les établissements de spectacles cinématographiques et, en conséquence, les équipements de projection numérique compris dans le champ contractuel ;
- Les coûts « éligibles » couverts par les contributions du distributeur (matériel de la salle, matériel de l'établissement, frais connexes, frais divers) ;
- Le plafond par écran contractuellement prévu entre les parties, qui devrait être fixé en tenant compte des dépenses « éligibles » effectives de l'exploitant, déduction faite des subventions et aides publiques non remboursables perçues au titre de la mutation technologique ;
- La proportion, au regard du plafond contractuellement fixé par les parties, des coûts couverts par les contributions du distributeur.

Exemple 1 : Dans le cadre de la négociation menée avec un distributeur en vue de la conclusion d'un contrat de longue durée relatif à la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, un exploitant expose avoir déboursé, toutes dépenses confondues, 120 000 euros à l'occasion de l'installation initiale des équipements de projection numérique d'une salle de spectacles cinématographiques (un écran). Sur cette somme, 100 000 euros correspondent à des dépenses « éligibles ». En ce cas, le Comité estime que les parties devraient pouvoir, en l'absence de toute subvention ou aide non remboursable octroyée à l'exploitant, fixer le plafond des dépenses éligibles pouvant être couvertes par le distributeur à un montant de 90 000 euros (HT), conformément aux préconisations de la recommandation de bonne pratique n°3. Au regard de ce plafond de 90 000 euros, et en tenant compte de l'apport propre de l'exploitant et des autres contributeurs au financement de ses équipements de projection numérique (distributeurs de « hors film », régies publicitaires...), les parties devraient ensuite pouvoir définir, entre 75% et 90%, la part des dépenses couvertes par le distributeur.

Exemple 2 : Dans cet exemple, le même exploitant, qui a exposé 120 000 euros de dépenses, dont 100 000 euros de dépenses éligibles, a perçu des subventions et aides non remboursables pour un montant de 20 000 euros. En ce cas, le Comité estime que les parties devraient pouvoir fixer le plafond des dépenses éligibles pouvant être couvertes par le distributeur à un montant (HT) de 80 000 euros (100 000 euros de dépenses éligibles – 20 000 euros d'aides et subventions), conformément aux préconisations de la recommandation de bonne pratique n°3. Au regard de ce plafond de 80 000 euros, les parties devraient ensuite pouvoir définir, entre 75% et 90%, la part des dépenses couvertes par le distributeur.

Le Comité estime utile de préciser que les subventions et aides non remboursables obtenues postérieurement à la conclusion du contrat devraient être traitées de la même manière que celles obtenues antérieurement ou concomitamment à cet événement. Ainsi, à supposer que l'exploitant ait obtenu, postérieurement à la conclusion du contrat, des aides et subventions pour un montant de 20 000 euros et que les parties aient, en conséquence, lors de la signature du contrat, et dans l'ignorance de l'octroi d'une aide ou subvention, fixé le plafond des dépenses éligibles à un montant de 90 000 euros (cf. exemple 1), le Comité considère que les parties devraient pouvoir modifier le plafond initialement prévu en le fixant à un montant (HT) de 80 000 euros (100 000 euros de dépenses éligibles effectives – 20 000 euros de subventions), la part des dépenses couvertes par le distributeur au regard du plafond tel que révisé par les parties n'étant pas, en proportion, modifiée.

3) Engagement du distributeur relatif à la mise à disposition sous forme de fichier numérique des œuvres cinématographiques :

Cette clause devrait fixer les conditions dans lesquelles le distributeur s'oblige à livrer un fichier numérique (DCP), sous forme matérialisée ou dématérialisée, des œuvres cinématographiques qu'il distribue en salles de spectacles cinématographiques.

La clause pourrait également stipuler les coûts relatifs à la mise à disposition des œuvres sur fichier numérique pris en charge par le distributeur (mastering, stockage, conditionnement, transport, KDM).

4) Engagement du distributeur relatif à sa contribution à l'installation initiale des équipements de projection numérique :

Cette clause devrait fixer :

a) Les conditions d'existence d'une obligation de contribution :

La clause devrait rappeler les conditions d'existence d'une obligation de contribution du distributeur. Ces conditions tiennent :

- D'une part, à la nature des œuvres mises à la disposition de l'exploitant, seules les œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles pouvant donner lieu au versement d'une contribution ;
- D'autre part, au cadre dans lequel s'effectue la mise à disposition de l'œuvre cinématographique sous forme de fichier numérique, c'est-à-dire :
 - en cas de mise à disposition à la date de sortie nationale de l'œuvre,
 - en cas de mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie de l'œuvre.

A cet égard, afin de pouvoir déterminer précisément, pour chaque œuvre, le nombre de contributions dues par le distributeur à l'exploitant, la clause contractuelle convenue devrait se référer aux recommandations de bonne pratique du Comité, notamment aux recommandations n°1 et n°5.

Parallèlement, la clause devrait préciser les cas dans lesquels aucune contribution n'est due par le distributeur, notamment :

- en cas de mise à disposition d'œuvres cinématographiques de patrimoine ou de courts métrages,
- en cas de mise à disposition de bandes annonces,
- en cas de mise à disposition d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles pour une projection réalisée en dehors de tout contrat de concession des droits de représentation cinématographique (notamment projection presse, avant-première ne donnant pas lieu à une rémunération du distributeur),
- en cas de mise à disposition d'une œuvre cinématographique de longue durée projetée dans le cadre d'un dispositif d'éducation à l'image.

b) Le montant unitaire des contributions payées par le distributeur :

La clause viserait à fixer un montant unitaire de contribution pour chaque mise à disposition, sous forme de fichier ou de données numériques, d'une œuvre cinématographique ou d'un autre contenu entrant dans le champ contractuel.

c) Le paiement des contributions :

Cette clause aurait pour objet de prévoir les délais de paiement pour les contributions dues par le distributeur, en se conformant aux dispositions du code de commerce en la matière, telles notamment que modifiées par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Cette clause pourrait également envisager les cas dans lesquels le distributeur bénéficie d'un avoir de contribution (notamment, en cas de défaillance technique de l'équipement numérique pendant une période définie par les parties ou de demande par l'exploitant d'une copie photochimique à la suite d'une mise à disposition de l'œuvre sous forme de fichier numérique).

5) Engagements de l'exploitant :

Cette clause devrait fixer les engagements de l'exploitant concernant :

- a) Le calendrier de déploiement des équipements de projection numérique ;
- b) La conformité des équipements aux normes en vigueur attestée par l'homologation délivrée par le Centre national du cinéma et de l'image animée ;
- c) La maintenance des équipements et l'assistance en cas de panne ;
- d) La communication périodique de la liste à jour des établissements et des écrans déployés et des certificats publics permettant l'identification des équipements ;
- e) La communication périodique des données extraites des journaux de fonctionnement (« logs ») des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques et autres contenus mis à la disposition de l'exploitant par le distributeur, cette communication devant respecter les règles fixées par la décision à venir du Président du CNC prévue à l'article L. 213-21 du code du cinéma et de l'image animée ;
- f) La communication des pièces justifiant l'ensemble des dépenses « éligibles » effectives relatives à l'installation initiale des équipements de projection numérique, ainsi que la communication périodique de l'état de couverture de ces dépenses ;
A cet égard, la clause contractuelle devrait préciser les revenus de l'exploitant permettant d'assurer la couverture de ces dépenses, à savoir notamment :
 - La totalité des contributions versées sur le fondement de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée (dont notamment les contributions des distributeurs d'œuvres cinématographiques, des distributeurs de « hors-film », des régies publicitaires),
 - les contributions versées antérieurement à la conclusion du contrat.

6) Durée du contrat :

Cette clause devrait prévoir la date de début et le terme de l'exécution du contrat conclu entre les parties. A cet égard, elle devrait préciser que le contrat prend fin une fois assurée la couverture de la part des dépenses « éligibles » à laquelle le distributeur contribue et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021, date à laquelle les distributeurs d'œuvres cinématographiques ne seront plus tenus de contribuer.

En outre, la clause devrait stipuler la rétroactivité des effets du contrat aux contributions numériques versées par le distributeur antérieurement à la conclusion dudit contrat et postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 septembre 2010.

7) Clauses diverses :

Enfin, il apparaît utile que le contrat conclu entre l'exploitant et le distributeur puisse contenir des clauses relatives à :

- a) la confidentialité du contrat ;
- b) la responsabilité des parties et les cas de force majeure ;
- c) la résiliation et la rupture du contrat ;
- d) la cessibilité du contrat (notamment en cas de cession de ou des établissements dans lesquels sont installés les équipements de projection numérique dont le financement est couvert par les contributions du distributeur) ;
- e) la compétence juridictionnelle ou arbitrale ; à cet égard, il apparaît opportun que cette clause puisse prévoir, en cas de contentieux entrant dans son champ de compétence, une saisine préalable obligatoire du Médiateur du cinéma ;
- f) le droit applicable.